

Règlement Intérieur de l'Association Sportive de Saint Sulpice (ASSS)

Approuvé lors de l'Assemblée Générale du Samedi 21 mai 2016

Mis à jour par le conseil d'administration du 5 avril 2019.

Titre I – Membres adhérents :

Article 1 – Inscription :

Les personnes désirant pratiquer une activité au sein de l'ASSS devront remplir un bulletin d'inscription. Elles auront pris connaissance des statuts et du règlement intérieur. Pour les mineurs, ce bulletin est rempli par le représentant ou la représentante légale.

Article 2 – Cotisation :

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. La cotisation doit être versée à l'inscription afin de valider cette dernière. Des facilités de paiements seront proposées par les référents de section si nécessaire.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

Article 3 – Exclusions :

Un membre adhérent peut être exclu pour les motifs suivants :

- Perturbations ou incivilités pendant les séances de l'activité.
- Non respect répété des consignes du professeur ou de l'animateur ou du référent,
- Remise en cause de l'autorité du professeur ou de l'animateur durant les séances de l'activité.
- Dégradation volontaire du matériel et des locaux.

Cette exclusion sera prononcée par le bureau ou le conseil d'administration en présence du référent après avoir entendu les explications de l'adhérent contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La décision sera notifiée par courrier simple.

Titre II – Fonctionnement de l'association

Article 4 – Règles de vie commune :

- Après utilisation le matériel est rangé dans le local prévu à cet effet sans gêner l'accès aux autres équipements.
- Le chauffage de la salle, son électricité et l'eau sont gérés avec un souci de maîtrise environnementale par les utilisateurs.
- Les adhérents mineurs ne peuvent quitter l'activité en cours de séance ou partir avant l'heure sauf autorisation du professeur ou de l'animateur.
- Les activités pratiquées dans la salle Chantepie impliquent d'avoir des chaussures de sports sorties du sac afin de maintenir la salle en état de propreté.

- Les activités sont accessibles aux personnes à jour de leur cotisation.
- Les accompagnants autorisés à assister au cours doivent rester silencieux pour ne pas le perturber.
- Des tapis individuels sont mis à disposition des adhérents sur certaines activités. Pour des raisons d'hygiène et de respect du bien commun, il sera demandé aux usagers de les recouvrir pendant les séances d'une protection personnelle de type serviette de bain ou plaid.

Article 5 – Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration met en œuvre les décisions prises par l'Assemblée Générale de l'association. Il se réunit environ 5 fois par an pour délibérer sur l'organisation et l'animation de l'ASSS.

Chaque Conseil d'Administration fait l'objet d'un compte rendu diffusé à ses membres. Ces comptes-rendus sont classés dans les archives de l'association. Ils sont consultables par les membres de l'ASSS sur simple demande.

En cas d'urgence, le président peut consulter les membres du Conseil d'Administration par l'intermédiaire de leur messagerie électronique. La délibération est ensuite retranscrite au compte rendu du Conseil d'Administration suivant.

Article 6 – Le bureau :

Il est composé :

- Au minimum d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier.
- Au mieux d'un président, d'un vice président, d'un secrétaire, d'un vice secrétaire, d'un trésorier, d'un vice trésorier.

Le bureau se réunit en général une fois entre deux Conseils d'Administration, soit 5 fois par an. Les réunions de bureau ne font pas l'objet de compte rendu dans la mesure où le bureau n'a pas compétence à délibérer.

Article 7 – Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire :

Les membres sont convoqués au moins 15 jours avant l'assemblée par courrier papier ou électronique et par information du référent de la section.

Les votes par procuration sont autorisés.

Titre III – Dispositions diverses

Article 8 – Délégation :

Le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur ou une administratrice pour représenter l'ASSS en tant que de besoin. Ce mandat ne peut être que spécial et à durée déterminée.

Le président ou la présidente représentera le cas échéant l'ASSS pour agir en justice.

Article 9 – Consultation des adhérents :

La consultation des adhérents est possible par voie directe ou par correspondance électronique.

Article 10 – Projet associatif :

L'ASSS s'est doté d'un projet associatif. Celui-ci est mis à jour chaque année au premier Conseil d'Administration de la saison sportive en septembre.

Article 11 – Commission de travail :

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Conseil d'Administration sur des sujets ou des projets spécifiques avec des membres du Conseil d'Administration et des membres pratiquants volontaires.

Article 12 – Montant des cotisations :

Le montant des adhésions est fixé au dernier Conseil d'Administration de la saison pour la saison suivante.

- Adhésion = cotisation + licence (lorsqu'il y a une licence)

Qui paie	Quoi (quel est le montant de l'adhésion ?)
Pour l'adhérent qui s'inscrit à une activité	Le tarif indiqué sur la plaquette (avec remise 5 euros pour les habitants de Saint Sulpice, Abbecourt et Hodenc l'Evêque).
Pour l'adhérent qui s'inscrit à deux activités ou plus ou qui a des membres de sa famille (sous le même toit) qui s'inscrivent	Pour la première inscription, c'est le tarif indiqué sur la plaquette (avec remise pour habitants Saint Sulpice, Abbecourt et Hodenc l'Evêque). Pour les autres inscriptions, il y a une remise de 5 euros par inscription.
Pour les inscriptions à partir du mois de novembre	Licence entière et cotisation annuelle au prorata du temps restant arrondi aux 5 euros supérieurs (une saison égale 10 mois).

Article 13 – Règlement des cotisations :

Le règlement des cotisations est effectué prioritairement en chèque. Le paiement en liquide doit rester l'exception. Il peut se décomposer en 3 chèques encaissés durant les 3 mois qui suivent l'inscription.

Les moyens de paiement suivants sont acceptés :

- Le coupon Pass'sport de 15 euros.
- Les coupons sport ANCV.
- Les chèques vacances ANCV.

Article 14 – Modification du règlement intérieur :

Le règlement intérieur est établi par l'Assemblée Générale du 21 mai 2016 conformément à l'article 13 des statuts de l'ASSS. Il peut être modifié lors d'un Conseil d'Administration de l'association.

Le nouveau règlement intérieur est adressable sur demande par correspondance électronique ou sous forme papier. Il est consultable également sur le site de l'ASSS.